



Règlement Intérieur

Approuvé par le Comité de Direction du 6 octobre 2020

Sommaire

PREAMBULE	3
I – ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 1 – Lieu et Périodicité	4
Article 2 – Membre individuel actif	4
Article 3 – Proposition de modification aux Règlements des épreuves de District	4
II – LE COMITE DE DIRECTION	5
Article 4 – Attributions	5
III – LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU DISTRICT	5
Article 5 – La direction	5
Article 6 – Relation avec les clubs	6
IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
IV – 1 – Répartition des compétences en matière financière et comptable	6
Article 7 – L'Assemblée Générale	6
Article 8 – Le Comité de Direction	6
Article 9 – Le Président	6
Article 10 – Le Trésorier	6
Article 11 – Service comptable du District	7
IV - 2 – Obligations et responsabilités des organes dirigeants	8
Article 12 – Obligations générales	8
Article 13 – Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes	8
Article 14 – Tenue de la comptabilité et préparation des comptes	8
IV – 3 – Procédures de contrôle au sein du District	9
Section 1 – Le contrôle interne	9
Article 15 – Règles de signature des contrats (Hors contrat de travail)	9
Article 16 – Conformité au budget des décisions du Comité de Direction	9
Section 2 – Le contrôle externe	9
Article 17 – Les Commissaires aux comptes	9
Article 18 – Communication des comptes	9
IV – 4 – Règles et méthodes comptables	10
Article 19 – Règles générales	10
Article 20 – Comptabilité générale	10
Article 21 – Comptabilité budgétaire	10
Article 22 – Comptabilité analytique	10
Article 23 – Documents comptables et financiers	10
Article 24 – Les paiements	10
V – COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET CONSEIL	11
V – 1 – Désignation, composition, organisation	11
Article 25 – Désignation et perte de la qualité de membre	11
Article 26 – Composition	12
Article 27 – Règlements Intérieurs des Commissions	12
Article 28 – Rôle et Obligations des Commissions Départementales	13
Article 29 – Carte de membres	13
Article 30 – Devoirs et sanctions	14
VI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	14
VII – SECTEURS	15

Préambule

Le présent règlement intérieur vient en complément :

- des statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football,
- des statuts et règlements de la Ligue Atlantique de Football,
- des statuts et règlements du District de Football de Loire-Atlantique.

Son objet est de préciser :

- les relations entre le District, la Ligue et ses Clubs
- les attributions et missions du Comité de Direction (Comité et Bureau) et de ses Commissions Départementales et Conseil.

I – ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 – Lieu et Périodicité

1. Les Assemblées Générales se déroulent sur le territoire du District en un lieu déterminé par le Comité de Direction.
2. Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu :
 - Au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au 30 juin et 30 jours au minimum avant l'Assemblée Générale de Ligue
 - Tous les quatre ans, 30 jours au minimum avant l'Assemblée Générale de Ligue, au terme du mandat des membres du Comité de Direction pour une élection dans le cadre d'un mandat quadriennal.
3. Les Assemblées Générales extraordinaires ont lieu sans condition de périodicité, et suivant les dispositions prévues aux statuts.

Article 2 – Membre individuel actif

Est considéré comme Membre individuel actif, tout élu et tout membre de Commission Départementale, non licencié dans un club et à jour de sa cotisation.

Article 3 – Proposition de modification aux Règlements des épreuves de District

Les demandes de modifications aux règlements du District peuvent être proposées par les Commissions Départementales du District (PV intérieur) et par les clubs dont l'équipe fanion (féminine ou masculine) a disputé les derniers championnats régionaux ou départementaux, les propositions devant être transmises par les intéressés au Président du District au moins trente jours avant l'Assemblée Générale par l'un quelconque des médias officiels des clubs.

Seul le Comité de Direction est habilité à soumettre à l'Assemblée Générale toutes propositions dès lors qu'elles présentent un intérêt général.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office l'examen de modifications à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

II – LE COMITE DE DIRECTION

Article 4 – Attributions

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par les Statuts et le présent règlement en matière de direction, d'administration et de gestion du District, le Comité de Direction a notamment pour mission :

- l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales,
- l'établissement du calendrier général de la saison qui ne peut être modifié qu'avec son autorisation,
- l'homologation des calendriers de tous les championnats de District,
- l'homologation des résultats des compétitions officielles de District,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs,
- l'admission et la radiation des membres individuels,
- l'adoption des procès-verbaux du District.
- l'homologation du classement des arbitres sur proposition de la Commission Départementale des Arbitres.
- L'émission d'avis pour la création des ententes,
- L'émission d'avis pour la création des groupements,
- L'émission d'avis pour les fusions de clubs.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses compétences à son Bureau.

Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs et cadres techniques peuvent être invités à participer aux réunions du Comité de Direction comme personnes-ressources avec voix consultative.

III – LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU DISTRICT

Article 5 – La Direction

1. Le Directeur Administratif dirige l'Administration du District. Il est placé sous la responsabilité hiérarchique du Président du District.

Il est responsable devant le Bureau de la gestion quotidienne du personnel du District.

2. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité de Direction.

3. Il propose au Bureau, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace du District.

4. Il est chargé de mettre en application la politique définie par le Bureau et le Comité de Direction. Il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes du District. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs du District.

5. Le Directeur Administratif reçoit délégation pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant du District, dans le respect des habilitations financières prévues au présent Règlement. En revanche, il ne pourra en aucun cas signer de paiements. Il agit dans le strict respect des statuts et règlements du District.

Article 6 – Relation avec les clubs

Les services du District peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou Commissions statutaires compétents.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

IV – 1 – REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 7 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du District oriente, adopte et contrôle la politique générale du District. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du District.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice suivant. Elle désigne pour six ans les Commissaires aux comptes et leurs suppléants.

Article 8 – Le Comité de Direction

Il élabore le budget et en suit l'exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les transmet aux instances de tutelle, accompagnés du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes.

Il est compétent pour traiter des problèmes relevant du contrôle économique, social et financier du District.

Article 9 – Le Président

Le Président ordonnance les dépenses. Il a la qualité pour transiger, avec l'autorisation du Comité de Direction.

En matière financière, comptable comme en toute autre matière, il veille au fonctionnement régulier du Comité de Direction.

Il peut donner délégation de signature et autoriser l'engagement de dépenses dans les limites des dispositions du présent Règlement et des statuts du District.

En liaison permanente avec le Trésorier, il est responsable de la mise en œuvre et de l'adaptation des procédures de contrôle interne, décrites au chapitre IV-3 ci-après.

Article 10 – Le Trésorier

Par délégation du Président, le Trésorier est le garant de la régularité de la Gestion financière et comptable du District.

Il élabore et met en œuvre, en liaison avec le Président, la stratégie financière du District.

- Il prépare le projet de budget conformément aux orientations et à la politique du District et le soumet aux instances décisionnaires (Conseil des finances, Bureau, Comité de Direction),
- Il est associé à la négociation, à la rédaction et au suivi des différents contrats,
- Il contrôle l'engagement des dépenses et des engagements financiers (Partenariat, Contrats d'objectifs, Subventions diverses) et veille au suivi des budgets,
- Il assiste le Président et le service comptable dans les opérations de gestion et d'optimisation du patrimoine du District (placements, acquisitions, cessions...),
- Il rend compte périodiquement au Bureau et Comité de Direction,
- Il prépare le rapport de gestion et présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale,
- Il prépare et anime le Conseil des Finances,
- Il contrôle les factures avant paiement,
- Il suit les frais de déplacements et de missions,
- Il arbitre les différents litiges financiers (Fournisseurs, Clubs, Centres de gestion, Commissions, etc.),

Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Trésorier dispose du concours permanent du service comptable du District.

Il disposera d'une autorisation de paiement et d'engagements financiers, ainsi que des procurations sur les comptes bancaires

Article 11 – Service comptable du District

- Le Service comptable rapporte au Trésorier ce qui concerne la mise en œuvre des procédures financières et comptables, au Président et au Directeur Administratif ce qui concerne le fonctionnement administratif et la gestion du personnel.
- Sous l'autorité du Président et en concertation avec le Trésorier, le service comptable :
 - met en application les directives financières du Comité de Direction et du Trésorier,
 - suit et contrôle l'engagement des dépenses par rapport aux budgets,
 - gère la trésorerie sous le contrôle du Trésorier,
 - assure la tenue de la comptabilité,
 - assure l'ensemble des déclarations fiscales et sociales,
 - élabore la préparation des dossiers de subventions en concertation avec les services concernés,
 - suit au quotidien les relations avec les banques,
 - est force de propositions visant à améliorer la gestion et la productivité,
 - contribue à l'évaluation et au suivi des risques financiers encourus par le District,
 - alerte le Président et le Trésorier des dysfonctionnements constatés.

IV - 2 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ORGANES DIRIGEANTS

Pour l'application du présent titre, le Président, le Trésorier, les autres membres du Comité de Direction constituent collectivement les organes dirigeants du District de Loire-Atlantique de Football.

Par extension, les obligations mentionnées ci-après s'imposent à tout élu, membre de Commission et à tout membre salarié du District qui directement ou indirectement, prend une décision ou effectue un acte de gestion qui ont des conséquences financières pour le District.

Article 12 – Obligations générales

En raison des responsabilités qu'ils exercent et des décisions qu'ils prennent, les organes dirigeants du District, s'obligent à exercer leur fonction dans le respect de règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance. Dans le cadre de cette fonction, chacun d'eux s'engage à agir en toute circonstance dans le seul intérêt économique, social et financier du District.

Article 13 – Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes

Les organes dirigeants du District sont tenus de s'assurer du respect permanent des textes légaux et réglementaires ainsi que de ses propres statuts. Ils sont responsables des mesures de sauvegarde des actifs, de la conception et de la mise en œuvre des systèmes comptables et de contrôles internes destinés à prévenir et à détecter les erreurs et fraudes.

Article 14 – Tenue de la comptabilité et préparation des comptes

Conformément aux dispositions légales, les organes dirigeants du District sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du District.

Les comptes annuels doivent être arrêtés conformément aux dispositions légales.

Les organes dirigeants du District sont tenus de mettre à la disposition des commissaires aux comptes tous les documents comptables et de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

IV – 3 – PROCEDURES DE CONTROLE AU SEIN DU DISTRICT

SECTION 1 – LE CONTROLE INTERNE

Article 15 – Règles de signature des contrats (Hors contrat de travail)

Le Président ou son représentant est autorisé à signer sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier du District.

Toutefois, le Président en informe les membres du Bureau et du Comité, pour confirmation, au cours des réunions qui suivent immédiatement.

La décision du Bureau et du Comité de Direction est portée au procès-verbal de la réunion.

Article 16 – Conformité au budget des décisions du Comité de Direction

Le Président et le Trésorier veillent à ce que les décisions inscrites à l'ordre du jour du Comité de Direction ou du Bureau soient conformes au budget voté par l'Assemblée Générale.

SECTION 2 – LE CONTROLE EXTERNE

Article 17 – Les Commissaires aux comptes

Le contrôle externe du District est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés pour six ans par l'Assemblée Générale. Comme le prévoient les Statuts, ils sont proposés et choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué pour examiner l'arrêté des comptes annuels, ainsi qu'à toutes les assemblées générales dans les délais légaux et réglementaires.

Il fait lecture publique de son rapport sur les comptes du District de Loire-Atlantique devant l'Assemblée Générale.

Article 18 – Communication des comptes

Les comptes annuels et les rapports qui les accompagnent sont portés à la connaissance des membres du Comité de Direction.

Ils sont, en outre, communiqués à la Ligue et la Fédération Française de Football.

IV – 4 – REGLES ET METHODES COMPTABLES

Article 19 – Règles générales

Les comptes de l'exercice sont calqués sur les dates de la saison sportive qui débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité générale, budgétaire et une comptabilité analytique.

Article 20 – Comptabilité générale

La méthode comptable se conforme aux règles générales d'établissement de présentation des comptes annuels et dans l'application du plan comptable général.

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes de prudence, de continuité d'exploitation, de permanence des méthodes comptables et d'indépendance des exercices.

Article 21 – Comptabilité budgétaire

Il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses qui permet l'établissement d'un suivi mensuel de l'exécution du budget.

Article 22 – Comptabilité analytique

Il est tenu une comptabilité analytique dont la codification spécifique est conforme, d'une part aux règles appliquées pour l'élaboration du budget prévisionnel, au regard des diverses activités du District, et d'autre part aux modèles retenus par la Fédération Française de Football.

Article 23 – Documents comptables et financiers

Les principales pièces comptables sont : les factures (achat, vente), les notes de frais, les justificatifs des Commissions, les relevés de banque, les bulletins de salaire, les déclarations de charges sociales, les avis d'impôts divers, ainsi que tous les documents contractuels.

D'un principe intangible, il y a unicité des documents comptables pour l'ensemble des services du District.

Article 24 – Les paiements

Tout règlement ne peut être effectué que sur présentation d'une facture accompagnée du devis qui a généré la dépense ou d'un justificatif original.

La signature des chèques et des virements ne peut être valablement effectuée que par les seules personnes habilitées dans le respect des dispositions énoncées dans les statuts du District de Loire-Atlantique de Football.

Le Président a à sa disposition une carte bancaire dont il pourra faire usage dans et pour l'exercice de sa fonction. La nature et le montant des opérations sont soumis au respect de l'intérêt économique, social et financier du District.

V – COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET CONSEIL

V – 1 – DESIGNATION, COMPOSITION, ORGANISATION

Article 25 – Désignation et perte de la qualité de membre

1. Des Commissions

Le Comité de Direction institue chaque saison des Commissions et Conseils chargés de l'assister dans le fonctionnement du District.

Le Comité de Direction désigne pour la durée d'une saison les membres de ces Commissions et Conseils qui deviennent des membres individuels du District s'ils ne détiennent pas une licence à un autre titre.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, créer de nouvelles Commissions ou en ajuster la composition.

Le Comité de Direction possède tout pouvoir dans la dénomination, dans la composition dans les compétences qu'il souhaite attribuer des différentes Commissions qui composent le District de Football de Loire-Atlantique.

Cependant, certaines Commissions ont leurs existences ou leurs compositions, expressément définies par les statuts de la F.F.F, les Règlements Généraux ou divers statuts provenant de la F.F.F. Dans un tel cas, le Comité de Direction se doit de respecter les obligations prévues aux différents textes précités.

Sont notamment compris dans ces Commissions :

- Commission de Discipline
- Commission d'Appel de Discipline
- Commission d'Appel
- Commission Départementale des Arbitres
- Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
- Commission Départementale Médicale
- Commission Départementale du Suivi des Opérations Electorales

Conformément au Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., les Commissions relevant de la procédure disciplinaire sont nommées pour 4 ans renouvelables.

Le Président du District est membre de droit de chaque Commission, hors Commissions disciplinaires.

Il est possible de créer à l'intérieur de chaque Commission des cellules ou sections ayant pour objet de traiter certaines questions spécifiques. Les Procès-verbaux de celles-ci doivent nécessairement être approuvés par le Président de Commission de rattachement avant toute notification aux intéressés.

Les Commissions Départementales étudient dans leur domaine respectif les problèmes d'ensemble et d'orientation générale dont elles rendent compte au Comité de Direction.

Le Président de Commission :

- Planifie, organise et anime les réunions
- Etablit l'ordre du jour des réunions
- Vérifie les PV avant validation

2. Des membres de Commissions et de Conseils

Ils sont désignés par le Comité de Direction.

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service du District.

Les membres des Commissions doivent être licenciés soit à un club affilié à la F.F.F du ressort territorial de l'association prévu dans les statuts, soit en qualité de membres individuels.

Un individu ne peut appartenir à plus de trois Commissions, à l'exception des membres élus du Comité de Direction.

3. Perte de la qualité de membre de Commission

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'une Commission en cours de mandat dans les cas suivants :

- Empêchement définitif constaté par le Comité de Direction ;
- Démission ;
- Exclusion pour tout motif grave et notamment manquement à l'éthique sportive, conflit avec d'autres membres, atteinte à l'intérêt de l'association.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction après information préalable de l'intéressé de manière précise et complète quant aux griefs qui lui sont reprochés, convocation devant le Comité de Direction précisant l'éventualité et la nature de la sanction encourue, un délai suffisant pour préparer sa défense. L'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. La sanction est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

Article 26 – Composition

- 1) La composition des Commissions départementales est fonction de la nature de la mission qui leur est assignée.
- 2) Les personnels du District ne peuvent appartenir à une Commission. Ils peuvent participer à une Commission avec voix consultative.
- 3) Le Comité de Direction nomme le Président des Commissions.
- 4) Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la Commission affecte les divers postes que la mission nécessite.
- 5) Au sein des organismes du football, nul ne peut à la fois être membre d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel de même compétence.
- 6) Tout membre de Commission ne peut, participer aux délibérations, ni prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en jeu.
- 7) Les fonctions de membre de Commissions sont gratuites. Elles peuvent faire l'objet de remboursements des frais de déplacement sur présentation d'un justificatif de déplacement.

Article 27 – Règlements Intérieurs des Commissions

- 1) Les règlements intérieurs des Commissions qui en ont la nécessité sont soumis à l'homologation du Comité de Direction.

2) Les Commissions départementales n'ont pas de budget. Les frais divers sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives. Toute dépense exceptionnelle devra faire l'objet d'un accord préalable du Trésorier ou du Président du District de Loire-Atlantique de Football.

Article 28 – Rôle et Obligations des Commissions Départementales

1) Les Commissions Départementales se réunissent sur convocation, à la demande de leur Président, aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Les commissions se réunissent au siège du District. Les réunions par téléphone, messagerie ou visio-conférence sont autorisées, sauf dispositions réglementaires contraires.

2) Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres des Commissions et remis au Président du District au moins 8 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

3) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Le membre d'une Commission est nommé pour gérer le football et doit faire abstraction de son identité club éventuelle.

La présence de trois membres est indispensable pour valider une décision.

4) Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

5) En cas d'absence du Président et/ou du secrétaire, la Commission désigne un Président et/ou un secrétaire de séance.

6) Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat du District et publiés après validation par le Directeur et le Secrétaire Général dans les médias officiels du District.

7) Sanctions, Pénalités

Les Commissions Départementales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements.

Article 29 – Carte de membres

Les membres des Commissions du District sont licenciés et reçoivent chaque année une carte de membre officiel délivrée par la F.F.F. constatant leur qualité.

Cette carte, munie d'une photographie, donne libre accès sur tous les terrains et pour tous les matchs relevant de la compétence de la Ligue se disputant sur le territoire de la Ligue.

Les membres individuels sont licenciés au titre du centre de gestion dont ils dépendent.

Les arbitres et membres honoraires, à leur demande, pourront recevoir une carte justifiant de cette qualité et leur donnant les mêmes avantages moyennant le versement de frais de gestion dont le montant est fixé par la Ligue.

Article 30 – Devoirs et sanctions

1. Devoirs des membres de Commissions

Les membres de Commissions sont astreints à une obligation d'impartialité et de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Chaque membre de Commission doit veiller à conserver son indépendance à l'égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.

Toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts doit être évitée. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes ont des intérêts directs ou indirects susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination.

Les membres de Commissions sont soumis à un devoir d'exemplarité, étant porteurs d'un idéal sportif, qui doit s'exprimer par leur comportement au bénéfice de l'image du Football. Les principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football doivent être respectés.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de Commission par le Comité de Direction.

2. Absences consécutives

Tout membre de Commission qui ne répondra pas de façon récurrente aux convocations, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

3. Sanctions des membres de Commissions

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement
2. Un blâme
3. Une suspension entraînant la perte temporaire de la qualité de membre privant l'intéressé, pour une durée déterminée, de participer à la vie de l'association
4. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave à l'esprit sportif (elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours)
5. Une interdiction temporaire ou définitive d'appartenir à une instance disciplinaire
6. Une radiation

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Tout membre de Commission suspendu par une instance disciplinaire, pourra être empêché, à la libre appréciation du Comité de Direction, de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

VI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Comité de Direction à la majorité simple des membres.

VII – SECTEURS

Le District est réparti en 11 secteurs.

Le secteur A comprend les communes de : ASSERAC – BATZ-SUR-MER – BESNE – CAMOËL – DONGES – FEREL – GUERANDE – HERBIGNAC - LA BAULE-ESCOUBLAC - LA CHAPELLE-DES-MARAIS – LA TURBALLE – LE CROISIC – LE POULIGUEN – MESQUER – MONTOIR-DE-BRETAGNE – PENESTIN – PIRIAC-SUR-MER - PORNICHET – ST-ANDRE-DES-EAUX – ST-JOACHIM – ST-LYPHARD – ST-MALO-DE-GUERSAC – ST-MOLF – ST-NAZAIRE – TRIGNAC.

Le secteur B comprend les communes de : BOUEE – CAMPBON – CORDEMAIS – CROSSAC – DREFFEAC – GUENROUET - LA CHAPELLE-LAUNAY - LA ROCHE-BERNARD – LAVAU-SUR-LOIRE – LE TEMPLE-DE-BRETAGNE – MALVILLE – MISSILLAC – PONTCHÂTEAU – PRINQUIAU – QUILLY – SAVENAY – ST-DOLAY – ST-ETIENNE-DE-MONTLUC – ST-GILDAS-DES-BOIS – STE-ANNE-SUR-BRIVET – STE-REINE-DE-BRETAGNE – SEVERAC - TREHILLAC.

Le secteur C comprend les communes de : ABBARETZ – AVESSAC – CHÂTEAUBRIANT – CONQUEREUIL – DERVAL – ERBRAY – FEGREAC – FERCE – GRAND-AUVERNE – GUEMENE-PENFAO – ISSE – JANS – JUIGNE-LES-MOUTIERS – LA CHAPELLE-GLAIN – LA GRIGONNAIS – LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE – LOUISFERT – LUSANGER – MARSAC-SUR-DON – MASSERAC – MOISDON-LA-RIVIERE – MOUAIS – NOYAL-SUR-BRUTZ – NOZAY – PETIT AUVERNE – PIERRIC – PLESSE – PUCEUL – ROUGE – RUFFIGNE – SAFFRE – ST-AUBIN-DES-CHATEAUX – ST-NICOLAS-DE-REDON – ST-JULIEN-DE-VOUVANTES – ST-VINCENT-DES-LANDES – SION-LES-MINES – SOUDAN – SOULVACHE – TREFFIEUX – VAY - VILLEPOT.

Le secteur D comprend les communes de : ANCENIS-ST-GEREON – COUFFE – JOUE-SUR-ERDRE – LA ROCHE-BLANCHE – LE CELLIER – LE PIN – LIGNE – LOIREAUXENCE – MESANGER – MONTRELAIS – MOUZEIL – OUDON – PANNECE – POUILLE-LES-COTEAUX – RIAILLE – TEILLE – TRANS-SUR-ERDRE – VAIR-SUR-LOIRE – VALLONS-DE-L'ERDRE.

Le secteur E comprend les communes de : BLAIN – BOUVRON – CASSON – FAY-DE-BRETAGNE – GRANDCHAMP-DES-FONTAINES – HERIC – LA CHEVALLERAI – LE GÂVRE – LES TOUCHES – NORT-SUR-ERDRE – NOTRE-DAME-DES-LANDES – PETIT-MARS – ST-MARS-DU-DESERT – SUCE-SUR-ERDRE – TREILLIERES – VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Le secteur F comprend les communes de : CARQUEFOU – COUËRON – INDRE – LA CHAPELLE-SUR-ERDRE – MAUVES-SUR-LOIRE – ORVAULT – SAUTRON – ST-HERBLAIN - STE-LUCE-SUR-LOIRE – THOUARE-SUR-LOIRE.

Le secteur G comprend la commune de : NANTES.

Le secteur H comprend les communes de : BASSE GOULAIN – BOUAYE – BOUGUENAI – BRAINS – LA MONTAGNE – LE PELLERIN – REZE – ST-AIGNAN DE GRANDLIEU – ST-LEGER-LES-VIGNES – ST-JEAN-DE-BOISEAU – ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE – LES SORINIERES – VERTOU.

Le secteur I comprend les communes de : AIGREFEUILLE-SUR-MAINE – BOUSSAY – CHÂTEAU-THEBAUD – CLISSON – DIVATTE-SUR-LOIRE – GETIGNE – GORGES – HAUTE-GOULAIN – LA BOISSIERE DU DORE – LA CHAPELLE-HEULIN – LA HAYE FOUASSIERE – LA PLANCHE – LA REGRIPIERE – LA REMAUDIERE – LE LANDREAU – LE LOROUX-BOTTEREAU – LE PALLET – MAISDON-SUR-SEVRE – MONNIERES – MOUZILLON – REMOUILLE – ST-FIACRE-SUR-MAINE – ST-HILAIRE-DE-CLISSON – ST-JULIEN-DE-CONCELLES – ST-LUMINE-DE-CLISSON – VALLET – VIEILLEVIGNE.

Le secteur J comprend les communes de : CORCOUE-SUR-LOGNE – GENESTON – LA CHEVROLIERE – LA LIMOUZINIÈRE – LA MARNE – LE BIGNON – LEGE – MACHECOUL-ST-MEME – MONTBERT – PAULX – PONT-ST-MARTIN – ST-COLOMBAN – ST-ETIENNE-DE-MER-MORTE – ST-LUMINE-DE-COUTAIS – ST-MARS-DE-COUTAIS – ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU – TOUVOIS.

Le secteur K comprend les communes de : CHAUVE – CHEIX-EN-RETZ – CHAUMES-EN-RETZ – CORSEPT - FROSSAY – LA BERNERIE-EN-RETZ - LA PLAINE-SUR-MER – LES MOUTIERS-EN-RETZ – PAIMBOEUF – PORNIC – PORT-ST-PÈRE – PREFAILLES – ROUANS – ST-BREVIN-LES-PINS – ST-HILAIRE-DE-CHALEONS – ST-MICHEL-CHEF-CHEF – ST-PERE-EN-RETZ – ST-VIAUD – STE-PAZANNE – VILLENEUVE-EN-RETZ – VUE.